



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 JUILLET 2026

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
D1-150726	Mise en sécurité et création d'une aire de stationnement à l'école primaire de Ger : demande d'aide financière au titre des Amendes de police	Approuvée
D2-150726	Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation	Approuvée
D3-150726	Mise en place d'un règlement des activités périscolaires à destination des familles	Approuvée
D4-150726	Mise à jour des règles de vie à respecter sur les temps périscolaires par les enfants de l'école de Ger	Approuvée
D5-150726	Labellisation en zone de protection forte (ZPF) du site du vallon du Manas	Approuvée
D2M-150726	Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation modifiée	

Liste affichée en mairie le 21 juillet 2026, publiée sur le site internet le 21 juillet 2026

LE MAIRE
Xavier MASSOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 JUILLET 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 13

Représentés : 3

Votants :

- dont « pour » : 16
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Date de convocation : le 8 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Xavier MASSOU, Maire de GER.

Présents : MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, CAZES Nathalie, BARATS Alain, PELLETIER Delphine, DUFAUR-DESSUS Guy, PROVOST Sophie, CONTE Stéphane, LABORDE Sophie, FRECHOU Céline, LAGALAYE Olivier, DASTUGUES Marina, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Benoît PECARRERE pouvoir à Xavier MASSOU, DUPONT Julien à Sophie LABORDE, LARRÉ Pierre à Evelyne PONNEAU

Excusés : ORAZI Stéphanie, FAURIE Marine, BARROIS Stéphane

Secrétaire de séance : Céline FRECHOU

**D1-150726 – MISE EN SÉCURITÉ ET CREATION D'UNE AIRE DE
STATIONNEMENT A L'ÉCOLE PRIMAIRE DE GER : DEMANDE D'AIDE
FINANCIÈRE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DES
AMENDES DE POLICE**

Vu l'évolution des effectifs de l'école, qui crée un flux de véhicules conséquent aux heures d'entrée et de sortie des classes et pose des problèmes de circulation, de stationnement et de sécurité.

Vu le nombre croissant d'intervenants dans l'établissement, enseignants, personnel communal, accompagnants d'élèves en situation de handicap,

La municipalité a décidé de créer une aire de stationnement en face de l'école, d'environ 23 places, afin de laisser les places de parking autour de l'établissement disponibles pour les arrêts

minutes des familles. L'objectif est de limiter les risques et d'améliorer la sécurité des élèves aux moments des entrées et sorties.

Vu la délibération autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section C 1430-1433-2053 d'une contenance de 655m² ;

Vu l'estimation du projet pour sa partie voirie, à savoir des travaux de terrassement, de mise en place d'un support et marquage au sol, d'un montant de 16439.70€ HT ;

M. le Maire propose à l'assemblée de solliciter une aide du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, au titre des amendes de police pour l'année 2026, pour le financement de ces travaux.

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Art. 1 – ACCEPTE de solliciter le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'aménagement d'une aire de stationnement à l'école de Ger.

Art. 2 – CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération ;

D2-150726 – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 232 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de lutter contre la vacance prolongée des logements afin de favoriser l'occupation du parc immobilier existant,

Considérant que la vacance de logements contribue à la tension sur le marché locatif et nuit à la vitalité du territoire,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un outil incitatif pour remettre ces biens sur le marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1^{er} – **INSTAURE**, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 – **FIXE** le périmètre d'application de la taxe à l'ensemble du territoire communal.

Article 3 - **PRECISE** que sont concernés les logements vacants depuis plus de deux années consécutives, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 4 - CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux services fiscaux compétents pour mise en Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**D3-150726 – MISE EN PLACE D’UN REGLEMENT DES ACTIVITES
PERISCOLAIRES A DESTINATION DES FAMILLES**

M. le Maire rappelle que la commune a mis en place plusieurs services périscolaires afin de faciliter l’accueil des enfants dans la continuité du temps scolaire et aider les familles dans leur organisation quotidienne. Il s’agit des services de garderie du matin et du soir et de la restauration scolaire.

Afin d’informer les familles sur l’organisation de ces temps, M. le Maire propose de rassembler dans un document unique, l’ensemble des règles qui régissent les temps périscolaires.

Vu la proposition de la commission des affaires scolaires,

Après avoir pris connaissance du contenu du règlement,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des présents,

Article 1 – ADOPTE le règlement des activités périscolaires,

Article 2 - PRECISE qu’il sera distribué à chaque rentrée aux responsables légaux des élèves de l’école,

Article 3 – CHARGE Monsieur le Maire d’exécuter la présente délibération.

**D4-150726 – MISE A JOUR DES REGLES DE VIE A RESPECTER SUR LES
TEMPS PERISCOLAIRES PAR LES ENFANTS DE L’ECOLE DE GER**

Vu la délibération en date du 28 février 2012, instaurant la mise en place d’un règlement intérieur à destination des enfants pour les activités périscolaires de garderie et de cantine,

Vu la délibération D6-300821 modifiant ces règles,

Considérant qu’il est nécessaire de les reprendre à nouveau, en précisant notamment les sanctions posées en cas de non-respect de ces règles ;

Vu la proposition du groupe de travail composé de quatre agents des services périscolaires,

Vu l'avis positif de la commission des affaires scolaires,

Après avoir pris connaissance du contenu des règles de vie,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Article 1 – ADOPTE le règlement des activités périscolaires,

Article 2 - PRECISE qu'il sera distribué à chaque rentrée aux enfants et aux responsables légaux des élèves de l'école,

Article 3 – CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

D5-150726 – LABELISATION EN ZONE DE PROTECTION FORTE (ZPF) DU SITE DU VALLON DU MANAS

Une démarche de reconnaissance de « Zone de Protection Forte » (ZPF) a été mise en place par l'Etat dans le cadre de sa Stratégie nationale des aires protégées (SNAP). La notion de protection forte est inscrite à l'article L.110-4 du code de l'environnement qui rappelle l'objectif inscrit dans la SNAP de labelliser 10% du territoire national en ZPF.

Cette labélisation, sans valeur réglementaire, permet de valoriser l'exemplarité de gestion et de préservation d'un site. En effet, les sites pouvant être reconnus en ZPF sont des milieux naturels dans lesquels « les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Les sites reconnus sous protection forte au titre du décret n°2022-527, sont automatiquement les cœurs de parcs nationaux, réserves naturelles, réserves biologiques et arrêtés de protection, ou sont des sites reconnus au cas par cas en vertu d'une décision du ministre en charge de la protection de la nature.

Les sites acquis ou gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels comme les Espaces Naturels Sensibles sont éligibles à cette labélisation au cas par cas, du fait de la mise en place d'un document de gestion définissant des objectifs de protection et d'un dispositif opérationnel de contrôle des mesures de gestion.

La reconnaissance en Zone de Protection Forte n'engendre donc pas de nouvelles réglementations, ni de nouvelles contraintes, en revanche elle sera valorisée dans le calcul de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales (article R.2335-16-2 du code général des collectivités territoriales, issu du décret n° 2024-721 du 6 juillet 2024 portant application de l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales).

Le site du Vallon du Manas, par ses richesses naturelles et par la gestion quadripartite mise en place pour garantir la préservation des écosystèmes est éligible à cette reconnaissance.

Le Conservatoire propose avec l'accord de la Commune (propriétaire), et après avis de la Communauté de communes Nord-Est-Béarn et de l'ONF (co-gestionnaires) de porter cette démarche de labélisation auprès des services l'Etat.

Cette démarche de labélisation portera précisément sur les parcelles cadastrales suivantes propriétés de la commune de Ger :

SECTION	NUMERO	CONTENANCE (ha)	SURFACE CONVENTIONNEE (ha)
A	134	2.3535	2.3535
A	135	7.4805	7.4805
A	138	0.8595	0.8595
A	139	1.9835	1.9835
B	7	0.7330	0.7330
B	8	0.8125	0.8125
B	62	1.0320	1.0320
B	1532	18.9048	17.7545
B	1629	6.5660	2.9320

Total : 35,9310 ha

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 - AUTORISE le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine à porter la démarche de labélisation en Zone de Protection Forte du site du Vallon du Manas.

D2M-150726 – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Vu l'erreur matérielle,

La phrase « Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 232 et suivants, » est remplacée par : **Vu l'article 1406 bis du Code général des Impôts ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de lutter contre la vacance prolongée des logements afin de favoriser l'occupation du parc immobilier existant,

Considérant que la vacance de logements contribue à la tension sur le marché locatif et nuit à la vitalité du territoire,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un outil incitatif pour remettre ces biens sur le marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1^{er} – INSTAURE, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 – FIXE le périmètre d'application de la taxe à l'ensemble du territoire communal.

Article 3 - **PRECISE** que sont concernés les logements vacants depuis plus de deux années consécutives, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 4 - **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux services fiscaux compétents pour mise en Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire,
Xavier MASSOU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.